



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Prairie Pride Natural Foods Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*,
2022 CRAC 21

Dossier : CRAC-2022-FNOV-010

ENTRE :

PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M^{me} Jessica D. Buhler et M. Rangi Jeerakathil, représentant la
demanderesse

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 juillet 2022

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal n° 2122WA0058 (le procès-verbal), présentée en vertu de l'alinéa 9(2)(c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[2] Le 10 avril 2022, Prairie Pride Natural Foods Ltd. (Prairie Pride) a reçu notification du procès-verbal parce qu'elle aurait embarqué, confiné, transporté ou débarqué ou fait embarquer confiner, transporter ou débarquer un animal qui risquait de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales, en contravention de l'article 146 du [Règlement sur la santé des animaux](#). Cette violation est qualifiée de « très grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction pécuniaire de 15 000 \$.

[3] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si Prairie Pride satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (Règles de la Commission).

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de Prairie Pride est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par les paragraphes 11(2) et 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt [Clare](#), il s'agit d'un délai strict que la Commission n'a pas le pouvoir d'« écarter »¹. Par conséquent, Prairie Pride est réputée avoir commis la violation conformément au paragraphe 9(3) de la [Loi SAPMAA](#).

¹ [Clare c. Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265, par. 24.

2. CONTEXTE

[5] Le 9 mai 2022, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) a reçu la demande de révision du procès-verbal de Prairie Pride. La demande a été envoyée par courriel.

[6] Le 12 mai 2022, la Commission a envoyé aux deux parties un premier accusé de réception leur demandant de se conformer aux articles 30 et 31 des [Règles de la Commission](#).

[7] Le 17 mai 2022, le ministre s'est conformé à l'article 30 des [Règles de la Commission](#), en déposant auprès de la Commission une copie de la preuve de la notification du procès-verbal par courriel.

[8] Le 18 mai 2022, Prairie Pride s'est conformée aux exigences de l'article 31 des [Règles de la Commission](#) et a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé.

[9] Le 24 mai 2022, la Commission a reçu la demande de révision de Prairie Pride par courrier recommandé.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] Prairie Pride satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément des [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par la Commission. La loi permet également à Prairie Pride de demander à la Commission de réviser la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par le ministre.

[12] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les des [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal², ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai et selon les modalités prévus par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)

[13] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(2) du [Règlement SAPMAA](#) précisent le délai prescrit et les modes de transmission autorisés pour la présentation d'une demande de révision à la Commission. De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#) indique comment et quand la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique.

[14] Selon les dispositions susmentionnées, il incombait à Prairie Pride de présenter sa demande de révision au moyen d'une méthode de transmission autorisée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, conformément aux paragraphes 11(2) et 14(1) du [Règlement SAPMAA](#).

² [Hershkovitz c. Canada \(Procureur général\), 2021 CAF 38.](#)

[15] De plus, dans le cas d'une demande transmise par voie électronique, il incombait à Prairie Pride de déposer une copie de sa demande par courrier recommandé dans les 48 heures suivant cette date limite, conformément au paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). Réaffirmant le principe énoncé dans l'arrêt [Clare](#), la Commission n'est pas autorisée à faire fi de ce délai strict, et la demande de révision devra être considérée comme n'ayant pas été reçue dans le délai prescrit³.

[16] Prairie Pride a reçu notification du procès-verbal le 10 avril 2022. La demande de révision devait être présentée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, ce qui donnait à Prairie Pride jusqu'au 10 mai 2022 pour le faire. Le 9 mai 2022, Prairie Pride a envoyé sa demande de révision par courriel. Comme elle l'a transmise par voie électronique, elle devait envoyer une copie de sa demande par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard 48 heures après la date limite pour sa présentation en vertu du paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). Prairie Pride avait donc jusqu'au 12 mai 2022 pour envoyer une copie de sa demande par messagerie ou par courrier recommandé. Prairie Pride n'a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé que le 18 mai 2022. La demande ayant été envoyée après la date limite, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[17] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

³ [Ibid.](#)

5. ORDONNANCE

[18] Pour les motifs qui précèdent, je **STATUE**, par ordonnance, que la demande de révision est inadmissible.

[19] Enfin, je tiens à informer Prairie Pride que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, Prairie Pride pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)



Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada